

# Statuts de l'association

## « Les amis des Classes Orchestre du Collège F. LALLART de GORRON »

### BUTS DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 :

L'association « Les amis des Classes Orchestre du Collège F. LALLART de Gorron » a pour but de promouvoir le développement des Classes Orchestres du Collège F. Lallart par tous les moyens et en particulier :

- Aides aux sorties et organisation de concerts
- Enrichissement du parc instrumental
- Enrichissement du fond de partitions
- Entretenir les relations avec les anciens élèves et les parents.

### COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 2 :

L'association fondée le 22 janvier 2009 a son siège social à l'adresse suivante :

[Collège F.LALLART - rue Jacques Prévert - 53120 GORRON](#)

Sa durée est illimitée.

#### Article 3 :

Elle est constituée de membres de droits, d'adhérents collectifs et d'adhérents individuels.

Peuvent être membres adhérents de l'association :

- Toute école par la voie d'une association, d'une caisse d'école, d'une coopérative scolaire ou d'une commune, toute école de musique et tout organisme ou association culturelle à jour de sa cotisation, en tant qu'adhérent collectif,
- Tout enseignant de l'éducation nationale, enseignant ou intervenant des écoles de musique, ou tout autre acteur éducatif salarié ou bénévole à jour de sa cotisation, en tant qu'adhérent individuel.
- Toute personne, à jour de sa cotisation, en tant qu'adhérent individuel.
- Le principal du collège, le professeur d'éducation musicale, le conseiller pédagogique en éducation musicale, le directeur de l'école de musique sont membres de droit. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### Article 4 :

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave après consultation et conciliation avec l'intéressé.
- Le non paiement de sa cotisation.
- La cessation de leur fonction pour les membres de droit.

## RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### Article 5 :

Les ressources financières de l'association sont constituées :

- Du produit de ses adhésions, qu'elles soient individuelles ou collectives. Le taux des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Du produit des ventes de calendriers, cd et tout article ayant un lien avec l'activité des classes orchestres.
- Du produit de ses animations et de ses prestations.
- L'association peut aussi recevoir des dons.

### Article 6 :

L'association peut en outre recevoir des subventions de l'état ou de collectivités locales dans la mesure où celles-ci participent à la concrétisation d'objectifs communs.

## ADMINISTRATION

### Article 7 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant outre les membres de droit, de 3 à 11 membres élus par l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié. La première année, il est procédé à un tirage au sort pour désigner ceux qui sont élus pour 1 an. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque année, le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un président adjoint, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le Président, le secrétaire ou le trésorier ne peut pas être choisi parmi les membres de droit.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

### Article 8 :

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La présence d'au moins cinq des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix exprimées, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature dans un registre coté et paraphé.

### Article 9 :

L'assemblée générale comprend les membres de droit et tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix exprimées, la voix du président est prépondérante.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Elle approuve les rapports (moral, d'activité et financier) qui présentent la gestion conduite par le conseil d'administration et vote le rapport d'orientation et le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

#### Article 10 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est tenu à jour une comptabilité-deniers par recette et par dépense et s'il y a lieu une comptabilité-matière.

## CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

#### Article 11 :

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la sous-préfecture de l'arrondissement tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial coté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

#### Article 12 :

Les changements de statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être prononcés que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins 1/3 des membres adhérents. Si cette condition n'est pas réunie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours au moins et peut délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents.

#### Article 13 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture du siège social.